



Sommaire

- [1. Faits et procédure](#)
- [2. La motivation du juge de proximité](#)
- [3. Le matériel et les logiciels sont-ils deux « entités » différentes ?](#)
- [4. Monsieur PERRONO disposait-il d'un matériel « inutilisable » comme l'a retenu le juge ?](#)
- [5. La procédure de désinstallation était-elle lourde ?](#)
- [6. Quelle est cette « indemnisation forfaitaire » ?](#)
- [7. La nouvelle lecture de l'article L. 122-1 du Code de la consommation.](#)
- [8. Quels sont les autres moyens auquel le juge fait référence ?](#)
- [9. À lire également](#)
- [10. Notes](#)

✘ Dans une nouvelle décision en date du 17 février 2011, le juge de proximité du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence a statué sur la subordination de vente entre le matériel informatique et les logiciels préinstallés. Commentaire par Maître Provost.

1. Faits et procédure

Monsieur Perrono a fait l'acquisition d'un ordinateur sur lequel étaient préinstallés un certain nombre de logiciels, dont un système d'exploitation Windows et d'autres logiciels. Faute de pouvoir obtenir le remboursement des logiciels, il a saisi seul la juridiction de proximité par déclaration au greffe.

À la lecture de la décision, on s'aperçoit qu'une évolution du litige est intervenue en cours de procédure. En effet, après avoir rappelé dans l'« *exposé du litige* » que Monsieur PERRONO avait saisi la juridiction d'une demande de remboursement d'un montant de 120 € au titre du système d'exploitation et de 40 € pour un logiciel, ainsi que d'une demande à hauteur de 300 € au titre des frais de procédure, le juge a finalement condamné ACER à lui payer les sommes de 130 € pour le système d'exploitation, 320 € pour les autres logiciels et 600 € au titre des frais de procédure. Le juge ne pouvant accorder plus que ce qui a été demandé, cela signifie que les demandes ont été revues à la hausse en cours de procédure, ce qui m'a été confirmé.

2. La motivation du juge de proximité

Cette décision est juridiquement confuse et insuffisamment motivée. Deux idées se dégagent cependant :

- Le juge constate d'abord que le matériel et les logiciels sont deux entités distinctes. Il en tire la conséquence que les logiciels préinstallés ne sont que « *des options auxquelles l'acheteur n'est pas tenu d'adhérer* », d'autant plus que les logiciels applicatifs ne fonctionnent que grâce au système d'exploitation lui-même préinstallé (l'expression « *matériel WINDOWS* » utilisée en fin de page 2 étant manifestement une erreur de plume).
- De ce constat, le juge en déduit que le fait d'imposer au consommateur une procédure de désinstallation de ces logiciels en option (le mot « *matériel* » utilisé est là encore une erreur de plume), qu'il a préalablement estimée « *lourde* », l'empêche d'acquérir l'ordinateur seul et est donc contraire aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de la consommation interprété à la lumière de la dernière jurisprudence de la cour de cassation [1] reprenant en cela la

directive 2005/29/CE.

Le juge de proximité condamne donc ACER à payer au demandeur les sommes de 130 € au titre du système d'exploitation et 320 € au titre des logiciels applicatifs préinstallés.

3. Le matériel et les logiciels sont-ils deux « entités » différentes ?

La réponse est positive : l'ordinateur est un bien matériel qui fait l'objet d'un contrat de vente, alors que la fourniture de logiciels est une prestation de services. Sur ce point, la décision est conforme à la position de la jurisprudence (Cour de cassation et juridictions du fond).

4. Monsieur PERRONO disposait-il d'un matériel « inutilisable » comme l'a retenu le juge ?

Il faut replacer cette appréciation dans son contexte, sans s'arrêter à la formulation un peu abrupte de la décision. Pour un juge, le critère d'appréciation est le « consommateur moyen », ce qu'était Monsieur PERRONO à la lecture de la décision. Ce dernier s'était plaint de n'avoir eu que deux choix : accepter le contrat de licence du système d'exploitation ou renvoyer sa machine chez le fabricant pour qu'il soit procédé à sa désinstallation. Il y a donc bien une contrainte quasiment insurmontable pour un consommateur moyen qui ne peut pas utiliser immédiatement son matériel, ce qui entrave sa liberté de choix. C'est en cela que le juge a pu retenir que le matériel était « *inutilisable* ».

Bien sûr, un autre système d'exploitation pouvait être installé. Mais la procédure mise en place par les fabricants comme ACER **conditionne** le versement d'une somme forfaitaire au retour de la machine en atelier pour procéder à la désinstallation du système d'exploitation. Dès lors, en procédant lui-même à la suppression du logiciel, le consommateur prendrait le risque de perdre toute possibilité de se faire indemniser par le fabricant et rendrait le passage par les tribunaux quasiment obligatoire. Le consommateur est donc bien "pieds et poings liés" à des logiciels qu'il n'a pas souhaités, contrairement à ce que certains commentateurs avaient estimé [2].

5. La procédure de désinstallation était-elle lourde ?

Le juge a estimé que c'était le cas, non seulement parce que les logiciels ne sont que des options auxquelles le consommateur n'est pas tenu d'adhérer, mais également parce qu'elle ne prévoit pas d'indemniser le consommateur pour l'indisponibilité du matériel pendant toute la durée de la procédure de désinstallation en atelier. Le juge relève également que Monsieur PERRONO a contestait la somme de 60 € proposée par le fabricant, qu'il estimait insuffisante.

6. Quelle est cette « indemnisation forfaitaire » ?

Rares sont les décisions qui utilisent cette terminologie. C'est en général le terme de « *remboursement* » qui est utilisé, alors qu'il n'est pas exact. S'il est celui utilisé par les fabricants qui ont mis en place une procédure de désinstallation à l'issue de laquelle ils vont verser quelques euros au consommateur pour les logiciels dont il demande le remboursement, il ne peut cependant pas correspondre à un remboursement au sens juridique du terme. En effet, faute de savoir le montant qu'il a payé au titre des logiciels inclus dans le prix du matériel, le consommateur ne peut pas vérifier que la somme versée est bien celle qu'il a déboursée ! Le terme d'indemnisation forfaitaire utilisé démontre que la question de la dissimulation du prix a été abordée et que le juge a estimé que le montant proposé n'était pas un remboursement.

Il est toutefois regrettable que le juge n'ait pas développé l'idée qui se cache derrière cette terminologie, car ce point méritait d'être abordé en profondeur.

7. La nouvelle lecture de l'article L. 122-1 du Code de la consommation.

Sur ce point, la décision est trop légèrement motivée. **Le juge de proximité estime que l'impossibilité pour l'acheteur de se procurer la machine seule constitue une vente liée au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 novembre 2010.** Si ce raccourci est juridiquement exact, il demeure un peu court.

En effet, dans son arrêt du 15 novembre 2010, la Cour de cassation a rappelé que, conformément à la jurisprudence de la CJCE du 23 avril 2009, les juges du fond devaient rechercher, au terme d'une analyse au cas par cas, si la pratique commerciale dénoncée par le consommateur était ou non déloyale au regard des critères posés par la directive 2005/29/CE (articles 5 à 9) dès lors qu'elle ne figurait pas dans la liste noire de l'annexe I.

Les ventes conjointes ou subordonnées ne faisant pas partie de cette annexe I, le juge de proximité aurait dû en conclure que compte tenu des circonstances de l'espèce, il y avait non seulement une vente liée, mais également et par conséquent, une pratique commerciale déloyale au regard des critères posés par la directive. Et s'il avait été complet, il aurait même dû préciser quels étaient les critères d'appréciation de la directive susceptibles de s'appliquer au cas d'espèce (articles 5 à 9 de la directive).

8. Quels sont les autres moyens auquel le juge fait référence ?

Le juge de proximité a évacué trop rapidement « *les autres moyens* » manifestement soulevés au cours des débats, sans les avoir jamais rappelés dans l'exposé des prétentions de chacune des parties, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Code de procédure civile.

Après avoir obtenu les éléments renseignements nécessaires, il s'est avéré qu'avaient été soulevées toutes les questions relatives à la qualification des pratiques commerciales déloyales, ainsi qu'une demande de dommages et intérêts en découlant. Mais le juge n'a pas répondu aux conclusions sur ce point, ce qui est regrettable. Une voie de recours aurait pu être exercée pour faire trancher ces questions.

Sur la demande de dommages et intérêts, le juge a estimé que Monsieur PERRONO ne justifiait pas d'un préjudice direct et certain. Cette motivation est contestable car les pratiques commerciales déloyales sont sanctionnées précisément parce qu'elles ont pour effet de modifier de façon substantielle le comportement économique du consommateur qui n'aurait pas pris la décision qu'il a prise s'il avait pu faire autrement.

En conclusion, cette décision est encourageante malgré une motivation insuffisante, car elle aborde de façon pragmatique certains problèmes :

- la distinction entre le matériel et les logiciels ;
- les logiciels sont des options auxquelles le consommateur n'est pas tenu d'adhérer ;
- L'article L. 122-1 du Code de la consommation doit être lu à la lumière des pratiques commerciales déloyales posées par la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

Commentaire par Maître Provost.

9. À lire également

- [Arrêt Petrus vs Lenovo du 15 novembre 2010 : la Cour de cassation rétablit l'équilibre à l'égard des consommateurs](#)

- [Arrêt Petrus vs Lenovo par Ghislain Poissonnier : une évolution encourageante](#)
-

10. Notes

[1] Cass. Civ. 1re, 15 nov. 2010 : Pétrus c Lenovo France, arrêt n° 995

[2] Le consommateur est-il pieds et poings liés à son logiciel ? Focus par Jean-Philippe FELDMAN : Contrats Concurrence Consommation n° 6, Juin 2009, alerte 39, Lexisnexis.fr